

Révision du Plan local d'urbanisme de BOIS-JEROME SAINT-OUEN
Compte rendu de la réunion n°4 du 1er février 2024, 18h-20h

ORGANISME	Représenté par	Adresse / Téléphone / Mail	Présent	Diffusion
Commune de Bois-Jérôme Saint-Ouen	M. Jean François WIELGUS Maire	Mairie de BOIS-JEROME SAINT-OUEN 4 rue de l'Abbé Seyer 27 620 BOIS-JEROME SAINT-OUEN Tel. : 02 32 51 29 04 Mail : mairie.boisjeromestouen@orange.fr	Oui	Oui
	M. Dominique BOGAERT 1er adjoint		Oui	Oui
	M. Serge DAÛY 2ème adjoint		Oui	Oui
	Mme Laure CHAMPION Conseillère municipale		Non	Oui
	M. Jean-Noël CHOPINET Conseiller municipal		Oui	Oui
	M. Thomas CHRISTIAENS Conseiller municipal		Oui	Oui
	M. Lionel GAVELLE Conseiller municipal		Oui	Oui
	Mme Alexandra GIRARD Conseillère municipale		Non	Oui
	M. Alain GUYADER Conseiller municipal		Non	Oui
	Mme Béatrice JORRE Conseillère municipale		Oui	Oui
	Mme Nathalie LAMARRE Conseillère municipale		Non	Oui
	Mme Gaëlle PRUVOT Conseillère municipale		Non	Oui
	Mme Virginie ROZANSKI Conseillère municipale		Non	Oui
	M. Fabrice RUTARD Conseiller municipal		Oui	Oui
Mme Juliette TABOUREL Conseillère municipale	Non	Oui		
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine	M. Nicolas WASYLYSZIN Ingénieur du Patrimoine, Adjoint au chef de service	UDAP 1 avenue Foch - CS 80015 - 27020 EVREUX Mail : nicolas.wasylyszyn@culture.gouv.fr	Oui	Oui
Seine Normandie Agglomération	Mme Amel ANNOUCHE Chargée de mission en urbanisme et aménagement	Seine Normandie Agglomération 12 ,rue de la Mare à Jouy 27120 DOUAINS Tel : 02 32 53 50 03 Mail : aannouche@sna27.fr	Non	Oui
Dessein Urbain	Mme Beatrice COUTTY Urbaniste	DESSEIN URBAIN 4, rue de Marines, 60 240 MONNEVILLE tel : 03.44.49.03.14 mail : dessein.urbain@wanadoo.fr	Oui	Oui

Ordre du jour :

Protection du patrimoine – Monument historique

Préambule :

Cette réunion porte sur la possibilité d'évolution du périmètre de protection Monument Historique

La commune est concernée par une seule protection au titre d'un Monument Historique.

Le Monument Funéraire de Pierre Seyer, inscrit au titre des Monuments Historiques, implanté sur le parvis de l'église, à proximité du monument aux morts, bénéficie de :

- un périmètre de protection Monument Historique qui s'étend avec un rayon de 500m autour du monument,
- une zone à forte sensibilité patrimoniale (ZFSP) avec des prescriptions supplémentaires dans un secteur plus restreint aux abords proches du monument.

M. WASYLYSZIN indique qu'un périmètre délimité des abords peut être proposé afin d'étendre le périmètre de protection MH aux bâtiments remarquables du bourg.

Le hameau, séparé du bourg, ne peut pas bénéficier de l'extension du périmètre de protection, mais possède des bâtiments remarquables. Ceux-ci peuvent être protégés en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (CU), qui est moins contraignant.

Le label patrimoine permet une défiscalisation à 50% des travaux.

L'UDAP interdit l'installation de panneau solaire sur les bâtiments remarquables. Si la couverture tuile ou ardoise n'est pas exceptionnelle on peut admettre l'installation de panneaux solaires sur un bâtiment.

L'objectif est de ne pas dénaturer le bâti.

La commune a la possibilité de solliciter l'UDAP en dehors du patrimoine MH pour un avis au titre de la qualité architecturale.

M. WASYLYSZIN indique avoir identifié une quarantaine de bâtiments remarquables incluant le bâti ancien et tout le secteur de la Motte.

L'UDAP proposera à la commune au mois d'avril :

- un périmètre de protection qui inclura les bâtiments remarquables le long de la rue de l'Abbé Seyer rue de la Noue et rue du Manoir,
- des indications pour les éléments bâtis anciens de la commune à intégrer dans le règlement du PLU.

Dans le hameau, la présence des vestiges de l'ancienne église paroissiale du vocable de Saint Ouen prieuré de Gagny, implique la présence d'un cimetière autour, ce qui en fait un site archéologique.

Le conseil de M. WASYLYSZIN est d'être très contraignant par endroits et à d'autres endroits non.

La carte d'Etat Major 1830 révèle des bâtiments correspondant à une tuilerie au nord de la commune. A cet emplacement on identifie un moulin sur la carte de Cassini du XVIIIème siècle.

M. CHOPINET informe de l'existence d'une carte plus ancienne, de 1614, trouvée sur le site de Gallica.

Le PLU peut protéger au titre de :

- **l'article L. 151-19** du CU les éléments de paysage les éléments bâtis et non bâtis à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier **pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural,**

"Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. "

- **l'article L.151-23** du CU les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des **motifs d'ordre écologique,**

" Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent."

Mme COUTTY a identifié des éléments bâtis et murs remarquables sur un plan transmis à la commune en fin de réunion. Il sera transmis par mail à M.WASYLYSZIN.

Le tableau ci-dessous liste les actions, prochaines étapes et les intervenants.

Action / prochaine étape	Intervenant
• M. WASYLYSZIN (UDAP) transmettra, au mois d'avril, la liste des éléments remarquables à protéger et une proposition de périmètre délimité des abords, pour échange avec la commune et le BE.	UDAP

Compte rendu transmis à la commune **pour validation.**

Une fois le compte rendu validé,

la commune est chargée de sa diffusion au groupe de travail (par e-mail).

Pièces jointes :

- Plan identifiant les éléments bâtis et murs remarquables (document de travail Dessein Urbain).